

- ii) dans les cas autres que les concentrations ^(*) et les acquisitions ^(**),
l'émission d'une communication des griefs; ou
 - iii) l'adoption d'une décision ou le règlement de l'affaire,
- b) dans le cas du Canada
- i) le dépôt d'une demande auprès du Tribunal de la concurrence,
 - ii) l'introduction de poursuites criminelles, ou
 - iii) le règlement d'une affaire au moyen d'un engagement ou d'une ordonnance par consentement.
7. a) Chaque partie adresse également une notification à l'autre chaque fois que son autorité responsable de la concurrence intervient dans, ou participe à une procédure réglementaire ou judiciaire, si la question soulevée dans l'intervention ou la participation est susceptible d'affecter des intérêts importants de l'autre partie. L'obligation de notification au sens du présent paragraphe est applicable uniquement:
- i) aux procédures réglementaires ou judiciaires publiques, et
 - ii) aux interventions et participations publiques et conformes aux procédures officielles.

^(*) Au sens du droit de la concurrence des Communautés européennes

^(**) Au sens du droit de la concurrence du Canada